

Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 20 avril 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855 qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les Établissements de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les infractions énoncées à l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies dans les colonies devant la juridiction correctionnelle.

Art. 3. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

---

N<sup>o</sup> 51. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : Finances et approvisionnements) dispensant les colonies de produire à l'avenir les bordereaux de mandats transmis mensuellement au département.

Paris, le . . mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La circulaire du 15 avril 1856 portant instructions sur l'application du décret du 26 septembre 1855, prescrit l'envoi, mois par mois, à mon département, de bordereaux détaillés des mandats délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le directeur de l'intérieur (modèles n<sup>os</sup> 3 et 16 de la circulaire).

Le développement considérable que sont contraintes de donner à ces documents les administrations coloniales et la rareté des circonstances dans lesquelles j'ai lieu de consulter ces documents m'ont fait reconnaître l'utilité de décharger ces dernières du soin de les établir à l'avenir ; mais afin de donner à la direction des colonies la faculté de suivre mensuellement la situation des crédits ouverts à l'ordonnateur, j'ai décidé qu'à la place desdites productions, il me serait fourni, sous le timbre de cette direction, un bordereau sommaire des opérations financières accomplies pendant le mois, semblable, au reste, à celui qui me parvient sous le timbre de la comptabilité générale (modèle n<sup>o</sup> 11 de l'instruction du 15 avril 1856). En